



Monsieur Dominique PHILIPPE

Paris, le 28 octobre 2024

Par courriel : [lefootpourtousetavecous@outlook.com](mailto:lefootpourtousetavecous@outlook.com)

Monsieur,

Par courriel du 23 octobre 2024, Maîtres Benjamin ROUCHE et Benjamin GUERIN ont formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige vous opposant à ligue de football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA).

Vous contestez la décision du 15 octobre 2024 par laquelle la commission régionale de surveillance des opérations électorales (CRSOE) de la LFNA a déclaré irrecevable la liste « *LE FOOT POUR TOUS ET AVEC TOUS* » que vous conduisez dans le cadre des élections du comité de direction devant se tenir le 9 novembre 2024.

Par la présente, je vous rappelle que les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, dont vous trouverez copie ci-jointe, définissent précisément et strictement la mission de conciliation dévolue au CNOSF. Seuls sont soumis à cette procédure « *les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées* », et ce obligatoirement et préalablement à tout recours contentieux lorsque « *le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts* ».

En l'espèce, il apparaît que vous contestez la décision de la CRSOE susvisée en ce qu'elle a déclaré irrecevable votre liste après avoir relevé que Monsieur Dominique ROCHETEAU, l'un de vos colistiers, ne remplissait pas les conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 13.2.1 des statuts de la LFNA à la date de déclaration de candidature.

Vous estimez que contrairement à ce qu'allègue la CRSOE, Monsieur Dominique ROCHETEAU avait bel et bien déposé une demande de licence au jour de sa délibération le 15 octobre 2024 et que de ce fait, en prétendant que tel n'était pas le cas, la CRSOE a manifestement commis une erreur de fait. Vous soutenez que plus encore, la demande de licence de Monsieur Dominique ROCHETEAU ayant été enregistrée le 15 octobre 2024, ce dernier aurait nécessairement dû être considéré par la CRSOE comme étant licencié sans interruption durant la période allant du 30 juin 2024 au 15 octobre 2024. En considérant le contraire, vous estimez que la CRSOE a manifestement commis une erreur de droit en adoptant notamment une interprétation erronée des dispositions de l'article 13.2.1 des statuts de la LFNA. Vous faites enfin valoir que les principes d'équité et du pluralisme des courants d'expression commandent que votre liste soit déclarée recevable en vue de l'élection du comité de direction de la Ligue.

Aux termes de l'article 13.2.1 des statuts de la LFNA relatif aux conditions générales d'éligibilité, « *Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue, ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, et la Ligue concernée [...] Ne peut être candidate : - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence*

C.N.O.S.F. - Maison du Sport Français

1, avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13 - Tél : +33 (0)1 40 78 28 00 - Fax : +33 (0)1 40 78 29 51 - [franceolympique.com](http://franceolympique.com)  
Fondé en 1908 - Reconnu d'utilité publique par le décret du 6 mars 1922

***pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ».***

Si les statuts de la LFNA autorisent ainsi, en harmonie avec les règlements fédéraux, que les effets de la licence du candidat licencié au cours de la saison précédente rétroagissent pour s'exercer de la date à laquelle sa précédente licence a expiré à celle à laquelle la nouvelle licence a été contractée, un tel effet rétroactif ne saurait pour autant régulariser, en toutes circonstances, la recevabilité d'une candidature, celle-ci devant s'apprécier à la date de sa déclaration conformément aux dispositions de l'article 13.2 des statuts de la LFNA. En effet, la finalité de ce mécanisme est d'autoriser la prise en compte de la prise d'une licence postérieure à la date d'expiration de la licence antérieure et permettre aux licences annuelles de produire leurs effets administratifs sans discontinuer (discontinuité ?). Il adapte le dispositif statutaire électoral, mis en jeu, sauf exceptions, tous les quatre ans, aux contraintes statutaires imposées par la Fédération française de football (FFF), en vertu desquelles la licence sportive est annuelle.

Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu, le principe de continuité des licences dont vous vous prévaliez n'a nullement pour objet d'exonérer les candidats à l'élection de leur obligation d'être licencié ou, à tout le moins, d'avoir formulé leur demande de licence, au plus tard, au jour du dépôt de leur déclaration de candidature.

En l'espèce, il ressort des pièces jointes à votre requête que la licence de votre colistier, Monsieur Dominique ROCHETEAU, n'a été validée que le 15 octobre 2024 soit postérieurement au 8 octobre 2024, date de déclaration de candidature de votre liste « *LE FOOT POUR TOUS ET AVEC TOUS* » et, en toutes hypothèses, postérieurement au 9 octobre 2024, date limite pour le dépôt des candidatures à l'élection du comité de direction de la LFNA de sorte que, sauf à méconnaître les statuts régionaux ainsi que le principe d'égalité entre les candidats à l'élection<sup>1</sup>, la CRSOE ne pouvait que constater que cette candidature en qualité de colistier ne remplissait pas la condition générale de licence imposée à l'article 13.2.1 précité.

Par ailleurs, si vous arguez qu'en empêchant votre liste de se présenter aux élections de la LFNA, la décision de la CRSOE nuirait à l'expression démocratique et à la pluralité du scrutin, force est de constater que deux autres listes, qui ont été déclarées recevables, seront soumises aux suffrages de l'assemblée générale de sorte que les clubs auront le choix entre deux projets pour le développement du football territorial. Ce moyen n'apparaît donc pas de nature à prospérer en l'espèce.

Dans ces conditions, je considère, en l'état, qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de permettre d'aboutir à une solution différente de celle retenue par la CRSOE, laquelle a procédé à une stricte mais néanmoins juste application de l'article 13.3 des statuts de la LFNA, selon lequel « [...] **Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre d'une liste entraîne le rejet de celle-ci. [...]** », en rejetant la liste « *LE FOOT POUR TOUS ET AVEC TOUS* » que vous avez présentée dans le cadre des élections du comité de direction devant se tenir le 9 novembre 2024, après avoir constaté le non-respect des conditions particulières d'éligibilité par l'un des colistiers.

Je ne peux donc que constater que cette demande est manifestement dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée en application de l'article R.141-16 du code du sport, qui dispose que : « **Le président de la conférence des conciliateurs effectue un contrôle préalable de la demande de conciliation. Le président notifie sans délai, par décision motivée, le rejet de la demande lorsqu'elle : (...) 3° Est manifestement mal fondée. (...)** ».


---

<sup>1</sup> TGI de Créteil, ordonnance du 3 septembre 2008, 1063/08

Je me dois de vous préciser qu'une telle décision ne vous prive néanmoins pas de la possibilité, si vous vous y croyez fondé, de saisir les juridictions compétentes du présent litige.

Pour son entière information, copie de la présente ainsi que de votre demande de conciliation sont adressées à la LFNA ainsi qu'à la FFF.

Restant bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe MISSIKA', is written over a horizontal line. Above the signature, there is a small, simple sketch of a curved line with arrows at both ends, resembling a bracket or a stylized flourish.

**Philippe MISSIKA**

Président de la conférence des conciliateurs

PJ : articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code sport

Copie : Maîtres Benjamin ROUCHE et Benjamin GUERIN ([contact@lexora-avocats.com](mailto:contact@lexora-avocats.com))